



Service Juridique, Fiscal & Social

Paris, le 7 juillet 2020

DS : 2426

## MODULATION DU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail, une ordonnance du 24 juin 2020 est venue modifier le taux de l'allocation d'activité partielle pris en charge par l'Etat, en décidant que le taux horaire de l'allocation d'activité partielle pouvait être modulé en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières.

Ces dispositions, précisées par un décret du 29 juin, s'appliquent à compter du 1er juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020. Des indications complémentaires ont également été apportées par un décret du 26 juin 2020.

### 1- Modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

La **modulation** du **taux de prise en charge** de l'**activité partielle** pour les entreprises à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020** vient d'être encadrée par une ordonnance du 24 juin 2020, et par son décret d'application du 29 juin.

Ces nouveaux textes s'appliquent aux placements en activité partielle intervenant **du mois de juin au 30 septembre 2020** c'est-à-dire aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1er juin 2020, et jusqu'au 30 septembre 2020<sup>1</sup>.

**La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et par l'Unédic est désormais de 85 % de l'indemnité versée au salarié (et non plus 100%), dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées à hauteur de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.**

---

<sup>1</sup> Ainsi lorsqu'une entreprise a été autorisée à mettre tout ou partie de ses salariés en activité partielle du 15 avril au 15 juillet, l'indemnisation qu'elle recevra à compter du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 15 juillet sera abaissée à 85%.

Pour certains **secteurs particulièrement affectés** par les **conséquences** économiques et financières de la propagation de l'épidémie de **Covid-19**, le **taux** de l'allocation d'activité partielle est **maintenu à 70 %<sup>2</sup>**. Cette mesure ne concerne pas les activités relevant de nos conventions collectives.

**A noter que l'indemnité versée au salarié n'est pas modifiée : pendant la durée de l'activité partielle, il perçoit au minimum 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), sans que ce montant puisse être inférieur au SMIC net.**

## 2- Des précisions apportées par voie réglementaire

**a) Concernant l'avis du CSE :** le décret du 26 juin vient de repréciser que l'employeur qui met ses salariés en position d'activité partielle doit accompagner sa demande de l'avis préalable du CSE uniquement lorsque l'entreprise compte **au moins 50 salariés**. Sans changement, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande de mise en position d'activité partielle, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande (R. 5122-2 du Code du travail).

**b) Concernant le remboursement des sommes indument versées :** le décret rappelle que l'administration peut demander à l'employeur de rembourser à l'Agence de service et de paiement (ASP), les sommes indument perçues au titre de l'activité partielle :

---

<sup>2</sup> Ce maintien d'une prise en charge intégrale des indemnités versées aux salariés bénéficie aux entreprises appartenant :

- à **45 secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture**, du transport aérien et de l'événementiel, dont la liste est définie en annexe du décret (ex : restauration ; débits de boissons ; cinéma ; agences de voyage ; spectacle vivant ; musées ; guides-conférenciers ; zoos ; clubs de sport ; parcs d'attractions et parcs à thème ; cars et bus touristiques ; production de films, etc.).
- à **41 secteurs inscrits sur une seconde liste** (pêche et aquaculture en mer ou en eaux douces ; production de boissons ; divers commerces de gros ; enregistrement sonore et édition musicale ; post-production et distribution de films ; éditeurs de livres ; activités de transport ; blanchisserie-teinturerie de gros ; stations-service ; etc.) et **dont l'activité dépend** de celles des **secteurs** de la **première liste**, mais seulement pour les entreprises ayant subi une **diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** durant la période comprise **entre le 15 mars et le 15 mai 2020**.

Cette diminution est appréciée :

- soit en fonction du chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois (moyenne éventuellement calculée depuis la date de création de l'entreprise jusqu'au 15 mars 2020 lorsque cette création est postérieure au 15 mars 2019).

Le maintien de la prise en charge à 70% vise également des **secteurs, autres** que ceux retenus par les deux précédentes listes, dont **l'activité principale** implique **l'accueil du public** et est **interrompue** du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires. Ne sont ainsi couvertes que les fermetures intervenues en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

A noter : comme l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés reste calculée selon le taux de 70 % de la rémunération horaire brute, la modification induit un reste à charge pour l'entreprise. Ce solde de 10 points correspond à une **prise en charge** à hauteur de **85 %** des **indemnités versés** aux salariés.

- d'une part en cas de non-respect par l'entreprise, sans motif légitime, des engagements spécifiques mentionnés à l'article R. 5122 lorsqu'il y a eu un renouvellement de la demande d'activité partielle (maintien dans l'emploi des salariés pour une durée déterminée, actions spécifiques de formation, actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise, etc.) ;

- d'autre part et aussi en cas de trop-perçus, comme par exemple en cas d'erreur dans le montant de l'indemnité, que l'erreur soit de l'employeur ou de l'administration, le remboursement devra alors s'effectuer dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours (R. 5122-10 du Code du travail).

### **c) Concernant certaines dispositions temporaires**

Des précisions sont apportées aux dispositions mises en place pour les salariés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Pour aider les entreprises à faire face aux conséquences de la pandémie, l'ordonnance du 27 mars 2020 a permis aux employeurs, sur le fondement d'un accord collectif ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, de placer en activité partielle leurs salariés de façon **individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées** au sein d'un même établissement, service ou atelier, à condition que cette individualisation soit nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

En ce cas, précise le décret, l'employeur transmet à l'administration, soit l'accord d'entreprise ou d'établissement, soit l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise :

- lors du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle ;
- ou, si l'autorisation a déjà été délivrée, au titre des salariés en cause, à la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis, dans un délai de trente jours suivant cette date.

A noter que si la demande d'autorisation préalable d'activité partielle a été déposée avant le 28 juin (date de publication du décret) ou, si l'accord a été signé ou l'avis remis avant cette date, l'employeur qui procède à l'individualisation de l'activité partielle transmet l'accord ou l'avis à l'autorité administrative dans les 30 jours suivant le 28 juin, soit d'ici au 28 juillet 2020.

Pour simplifier les démarches des employeurs, il est également possible pour l'employeur, lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle porte, pour le même motif et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, d'adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un des établissements concernés.

En revanche, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés.

#### **d) Concernant l'assiette de l'indemnisation et les heures prises en compte**

En principe, l'indemnisation des salariés en activité partielle ne tient pas compte des heures travaillées au-delà de la durée légale du travail sur la période considérée (les heures supplémentaires ou complémentaires, les heures d'équivalence). Toutefois et par dérogation à ce principe, l'ordonnance modifiée du 27 mars 2020 a prévu à titre exceptionnel et temporaire de les retenir pour calculer l'indemnité d'activité partielle.

L'article 5 du décret du 26 juin 2020 prévoit la traduction réglementaire de cette mesure temporaire pour déterminer le montant horaire servant au calcul de l'allocation de référence dans ces 3 situations<sup>3</sup>. Ce faisant, le décret sécurise le dispositif applicable à titre dérogatoire et temporaire pour les salariés concernés et placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

L'article 6 du même décret prévoit quant à lui, et à titre exceptionnel, que les sommes indument perçues par les entreprises au titre du placement en activité partielle de salariés pour les mois de mars et avril 2020, qui résultent de la prise en compte, dans l'indemnisation des salariés, des heures supplémentaires non structurelles autres que celles autorisées, ne feront pas l'objet d'une récupération.

L'administration est ainsi invitée à faire preuve de souplesse pendant cette période pour les employeurs qui auraient à tort inclus les heures supplémentaires non structurelles (autres que celles mentionnées par l'administration) dans l'assiette de calcul du salaire de référence et n'auraient pas tenu compte du Questions-réponses publié sur le site du ministère du travail. Ces sommes-là, bien qu'indues, ne devraient pas donner lieu à remboursement, sauf ajoute le décret, en cas de fraude.

Destinataires : les adhérents

---

<sup>3</sup> Dans cette hypothèse, la rémunération brute de référence inclut la rémunération des heures d'équivalence ou/et des heures supplémentaires structurelles indemnifiables, rapporté soit à la durée d'équivalence, soit à la durée conventionnelle, soit à la durée stipulée dans la convention individuelle de forfait en heures.